

Notice Réduction de l'horaire de travail à partir du 11 mai 2020

Bonne nouvelle: les établissements fermés continuent de recevoir une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail – sous certaines conditions

Le Conseil fédéral a confirmé qu'il sera encore possible de recevoir une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail aussi après le 11 mai 2020, même si l'entreprise reste fermée, ce qui est une excellente nouvelle. Il faut tenir compte des points suivants:

En raison du principe de la diminution du dommage, l'entreprise qui demande la RHT pour ses employés doit pouvoir démontrer avoir pris toutes les mesures *raisonnablement possibles* pour réduire le dommage créé à l'assurance-chômage et permettre la continuation du travail (c'est pourquoi elle doit en principe redémarrer l'exploitation de son établissement dès que la réouverture est autorisée).

MAIS: un établissement fermé a aussi droit après le 11 mai 2020 à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail s'il peut démontrer (c'est-à-dire rendre plausible) que la réouverture reviendrait à une exploitation à perte et aurait pour conséquence un accroissement du risque de licenciements ou une fermeture définitive.

Concrètement nous recommandons de régler cette question dès que possible avec la caisse de chômage, ce qui devrait être relativement simple.

De plus, il est aussi possible de ne pas rouvrir pour les raisons suivantes: lorsqu'il est objectivement impossible de mettre les mesures sanitaires nécessaires en place ou lorsque l'établissement n'a qu'un accès limité (car desservi uniquement par des moyens de transport qui sont soumis à une interdiction de démarrer leur activité).

Ce qui était déjà clair auparavant: le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail continue de s'appliquer si une entreprise ne peut ouvrir que de manière limitée pour des raisons économiques (par exemple, heures d'ouverture restreintes, offre limitée). Les collaborateurs qui ne peuvent toujours pas travailler ou seulement partiellement continueront donc de recevoir l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

Suppression de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les personnes assimilées aux employeurs et à leur partenaire

Le 20 mai le Conseil fédéral a publié une ordonnance tout à fait surprenante, selon laquelle, à partir du 1er juin 2020, les personnes assimilées à des employeurs (associés/propriétaires) et leur partenaire, ainsi que les apprentis, seront de nouveau exclus de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. Cette décision est choquante, car elle s'applique aussi à des entreprises qui ne peuvent pas encore ouvrir. GastroSuisse est immédiatement intervenue auprès du Conseil fédéral et exige que cette décision incompréhensible soit annulée.